



# Plans directeurs régionaux des installations sportives

## Manuel

Classification      Non classifié

Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires  
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

04/2026



Photo de couverture : S. Tsuchiya, Unsplash

## **Impressum**

### **Édition**

Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM)  
Direction de la sécurité du canton de Berne

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)  
Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne

### **Groupe de base**

- Matthias Störi, Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires, responsable de projet
- Marc Ringgenberg, Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires
- Numa Camponovo, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
- Michael Kunz, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
- Susanna Krenger, Direction de la sécurité, Secrétariat général, Fonds du sport
- Monika Metzger, Bernsport

### **Groupe d'accompagnement (représentantes et représentants des régions)**

- Marcel Baerfuss, association Jura bernois.Bienne
- Dominic Freitag, Conférence régionale de l'Oberland oriental
- Laura Graziani, association Seeland.Biel/Bienne
- Andreas Grünig, régions d'aménagement et de montagne du Kandertal et du Haut-Simmental – Pays de Gessenay
- Mathias Julen, Espace de développement de Thoune
- Carla Laub, région de la Haute-Argovie
- Katharina Wüthrich, Conférence régionale de l'Emmental
- Sarah Zbinden, Conférence régionale de Berne-Mittelland

### **Traduction en français**

Service linguistique de la Direction de la sécurité du canton de Berne

### **Date**

15 avril 2026

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>But et importance du manuel .....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>Bases et objectifs .....</b>	<b>5</b>
2.1	Bases légales .....	5
2.2	Objectifs généraux de la planification des installations sportives.....	5
<b>3.</b>	<b>Répartition des tâches entre le canton et les régions .....</b>	<b>6</b>
3.1	Canton.....	6
3.1.1	Généralités .....	6
3.1.2	Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) .....	6
3.1.3	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) .....	7
3.1.4	Autres offices et services spécialisés .....	7
3.2	Régions.....	7
<b>4.</b>	<b>Installation sportive : définition .....</b>	<b>9</b>
4.1	Compétences .....	9
4.2	Organismes responsables des installations sportives .....	10
<b>5.</b>	<b>Base de données des installations sportives .....</b>	<b>12</b>
5.1	Saisie et publication des données .....	12
5.2	Systématique et portée .....	13
<b>6.</b>	<b>Désignation et catégorisation des instruments de planification .....</b>	<b>16</b>
6.1	Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN) .....	16
6.2	Conception des installations sportives d'importance cantonale (CISIC).....	16
6.3	Plans directeurs régionaux des installations sportives .....	16
6.4	Conception des installations sportives d'importance communale (CISCO) .....	16
6.5	Relation entre la base de données des installations sportives, les plans directeurs régionaux des installations sportives et la CISIC .....	17
<b>7.</b>	<b>Élaboration des plans directeurs régionaux des installations sportives .....</b>	<b>18</b>
7.1	Déroulement du projet .....	18
7.2	Organisation du projet.....	18
7.3	Relation avec les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU).....	19
7.4	Étapes du projet : projet de plan directeur (phase I) .....	19
7.4.1	Appel d'offres pour les prestations de planification .....	19
7.4.2	Dépôt de la demande de subvention auprès de l'OACOT .....	20
7.4.3	Relevé des données de base .....	20
7.4.4	Identification du besoin .....	21
7.4.5	Identification d'emplacements nouveaux ou à agrandir .....	22
7.5	Documents du plan directeur .....	22
7.5.1	Élaboration .....	22
7.5.2	Rapport du plan directeur.....	22
7.5.3	Carte du plan directeur .....	23
7.5.4	Rapport explicatif.....	24
7.6	Modification d'un plan directeur régional des installations sportives .....	25
<b>8.</b>	<b>Critères d'appréciation des installations sportives régionales .....</b>	<b>26</b>
8.1	Liste des critères A et B .....	26
8.2	Critères A (plans directeurs régionaux des installations sportives ; données de base ou installations existantes, installations nouvelles ou à agrandir) .....	26
8.3	Critères B (plans directeurs régionaux des installations sportives ; installations nouvelles et à agrandir) .....	28
<b>Annexes .....</b>		<b>31</b>
A1	Bases de la planification des besoins et de l'appréciation des installations sportives .....	31
A2	Aperçu de la systématique de Sportstätten.ch.....	31
A3	Guide de saisie des données sur Sportstätten.ch .....	31

## 1. But et importance du manuel

Guide	Le présent manuel précise les prescriptions relatives aux plans directeurs régionaux des installations sportives. Il est publié par l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) et par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) et a valeur de guide, il n'est donc pas juridiquement contraignant.
Public cible	Le présent manuel est destiné aux régions, et plus précisément aux aménagistes auxquels est confiée l'élaboration d'un plan directeur régional des installations sportives, ainsi qu'aux autorités cantonales d'exécution. Il s'adresse également aux communes qui sont chargées de traiter le contenu de la base de données des installations sportives du canton.
Base pour une approche harmonisée	Le présent manuel constitue, pour les régions, la base pour harmoniser et standardiser l'élaboration de chaque plan directeur régional des installations sportives. L'utilisation du manuel garantit le respect de la législation cantonale et des autres prescriptions cantonales en la matière.
Répartition des tâches	Le présent manuel porte principalement sur la répartition des tâches entre le canton et les régions, l'organisation et le fonctionnement des plans directeurs régionaux des installations sportives et la liste de critères permettant d'identifier les installations sportives régionales.
Actualisation	Le présent manuel est remanié en cas de besoin, par exemple sur la base de nouvelles connaissances ou exigences.

## 2. Bases et objectifs

### 2.1 Bases légales

Loi cantonale sur l'encouragement du sport (LCESp)

La stratégie sportive du canton de Berne pose les bases d'une nouvelle loi, la loi cantonale sur l'encouragement du sport (LCESp)<sup>1</sup>, que le Grand Conseil a adoptée le 7 décembre 2021 et que le Conseil-exécutif a arrêtée le 1<sup>er</sup> août 2022. Le chapitre 5 de cette loi règle la planification des installations sportives. À cette fin, le canton tient une base de données des installations sportives et élabore une conception cantonale des installations sportives en vue de planifier et de coordonner les installations sportives d'importance cantonale (art. 19 et 20). Les conférences régionales ou les régions d'aménagement élaborent et édictent un plan directeur régional des installations sportives dans le cadre d'une procédure régie par la législation sur les constructions (art. 21). La loi précise également les prestations que les cantons doivent fournir (art. 22).

Ordonnance cantonale sur l'encouragement du sport (OCESp)

L'ordonnance cantonale du 22 juin 2022 sur l'encouragement du sport (OCESp)<sup>2</sup> apporte des précisions sur les thématiques relatives à la planification des installations sportives.

### 2.2 Objectifs généraux de la planification des installations sportives

Importance élevée

Le sport et l'activité physique renforcent la qualité de vie dans notre société et apportent une contribution précieuse à l'encouragement de la santé, à l'éducation, à la culture, au tourisme et à l'économie, raisons pour lesquelles le canton de Berne leur accorde une grande importance. Les habitantes et habitants doivent avoir la possibilité de pratiquer une activité physique et de profiter des bénéfices que peut apporter le sport, en particulier s'agissant de santé publique.

Coordination régionale et cantonale

Dans ce contexte, le canton de Berne a tout intérêt à ce que l'ensemble de sa population ait accès à des installations sportives telles que des salles de sport, des installations en plein air, des bains et des piscines ou des installations de sports de glace. Les fédérations et clubs sportifs doivent en outre disposer des installations suffisantes pour pouvoir exercer leur discipline sportive. Le plan directeur régional harmonise l'offre avec les besoins au niveau régional et coordonne la planification de nouvelles installations en adoptant une approche supracommunale. Il s'agit d'un instrument de planification spécifiquement axé sur le sport qui permet de tenir suffisamment compte, dans l'aménagement du territoire, des besoins en matière de sport et d'activité physique en plus de thèmes transversaux comme l'urbanisation, les transports, le paysage et l'environnement.

---

<sup>1</sup> RSB 437.11  
<sup>2</sup> RSB 437.111

### 3. Répartition des tâches entre le canton et les régions

#### 3.1 Canton

##### 3.1.1 Généralités

Planification des installations sportives par les régions

À travers les plans directeurs régionaux des installations sportives, le canton délègue une très grande partie de la planification des installations sportives aux régions. Il juge pertinent d'appliquer le principe de subsidiarité dans ce domaine : les régions connaissent mieux le contexte local, en tiennent donc mieux compte et sont plus proches des communes, qui sont souvent responsables des installations sportives. Le plan directeur permet d'harmoniser l'aménagement du territoire. Les compétences sont clairement définies lors du processus d'élaboration du plan. Les régions recueillent les besoins, les attestent et pèsent les intérêts en présence. Le canton vérifie si la planification est exhaustive et licite, et l'approuve.

##### 3.1.2 Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM)

Planification des installations sportives

De manière générale, l'OSSM est chargé d'exécuter le mandat légal de planification des installations sportives prévu par la LCESp. Il coordonne les tâches en la matière entre les services cantonaux concernés et accompagne les régions dans leurs travaux de planification. Il gère également la base de données des installations sportives et élabore la conception des installations sportives d'importance cantonale (CISIC). En interne, c'est le Centre de compétences pour le sport qui est responsable de cette thématique.

Gestion de la base de données des installations sportives

L'OSSM met en place la base de données des installations sportives et veille à ce que les communes y recensent l'ensemble des installations existantes dans le canton de Berne. Les données sont librement accessibles au public et régulièrement actualisées.

Accompagnement et coordination des plans directeurs

L'OSSM définit les prescriptions relatives à l'aspect technique et au contenu des plans directeurs régionaux. Il en formule les objectifs, en détermine le cadre et accompagne les régions dans leurs travaux. Il veille à ce que les plans directeurs régionaux respectent les exigences du présent manuel.

Élaboration de la CISIC

La CISIC est élaborée par l'OSSM et arrêtée par le Conseil-exécutif. Elle se fonde en grande partie sur les plans directeurs régionaux.

### 3.1.3 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)

Autorité chargée de l'approbation

L'OACOT est l'autorité chargée de l'approbation des plans directeurs régionaux. En concertation avec l'OSSM et d'autres services compétents, comme l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) et l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE), il veille à ce que la planification des installations sportives d'importance régionale et cantonale soit conforme au droit et compatible avec les planifications d'ordre supérieur. Dans ce contexte, lors de l'approbation du plan directeur régional, il décide de la représentation des intérêts mis en balance.

Tâches de soutien et de coordination

L'OACOT, en collaboration avec l'OSSM, soutient et conseille les régions lors de l'élaboration ou de l'adaptation des plans directeurs régionaux et assure la coordination entre les différentes parties prenantes.

Examen de la planification

Conformément à l'article 59 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)<sup>3</sup>, l'OACOT vérifie, lors d'une procédure d'examen préalable, que le plan directeur régional soit conforme au droit et compatible avec les planifications d'ordre supérieur. Dans le cadre de cet examen, les services cantonaux et fédéraux concernés sont invités à prendre position. L'OACOT, lors de l'approbation du plan directeur régional, vérifie que les directives du rapport d'examen préalable ont bien été mises en œuvre et qu'elles soient licites. Il assure également la coordination et la prise de décision en cas de conflit d'utilisation relevant de son domaine de compétence (juridique).

### 3.1.4 Autres offices et services spécialisés

Autres offices et services spécialisés concernés

La planification des installations sportives d'importance régionale concerne plusieurs offices et services spécialisés cantonaux. Outre l'OACOT et l'OSSM, participent également à l'élaboration des plans directeurs régionaux, en particulier, l'Office de l'information géographique (OIG), l'Office des immeubles et des constructions (OIC) et le Service des fonds et autorisations (Fonds du sport) du Secrétariat général de la Direction de la sécurité. L'OIG est chargé de matérialiser et de publier la base de données des installations sportives sur le géoportail du canton de Berne. Responsable de tout ce qui a trait aux biens immobiliers du canton, l'OIC apporte son concours dès lors qu'il est question d'installations sportives dans les gymnases et les écoles professionnelles. Le Fonds du sport verse les subventions pour les installations sportives. Au besoin, d'autres services sont impliqués dans la procédure d'édiction des plans.

## 3.2 Régions

Détermination des installations d'importance régionale

Les régions sont le trait d'union entre les communes et le canton. Dans un canton vaste et composite comme celui de Berne, l'aménagement du territoire ne serait pas concevable sans leur concours. En matière d'installations sportives, le canton délègue aux régions la tâche, et donc la responsabilité, d'identifier dans un plan directeur les installations sportives d'importance

<sup>3</sup> RSB 721.0

régionale. Lors de l'élaboration de leurs plans directeurs des installations sportives, les régions tiennent compte des prescriptions du présent manuel, et en particulier de la liste de critères concernant les installations sportives d'importance régionale (cf. chap. 8). Elles ont conscience que les plans directeurs régionaux sont des instruments de planification soumis à un processus politique ; il incombe donc à chacune de guider activement ce processus dans son propre intérêt.

## 4. Installation sportive : définition

### Généralités

Les installations sportives sont des bâtiments, infrastructures ou surfaces destinés à la pratique du sport (art. 19, al. 1 LCESp) et comprennent notamment la liste figurant à l'article 6, alinéa 1 OCESp. Les plans directeurs régionaux portent ainsi sur des installations sportives ou des centres sportifs au sens strict, et non sur des espaces dédiés au sport ou au mouvement, comme les pistes cyclables, les aires de jeux ou les forêts (cf. chap. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

### 4.1 Compétences

#### Tâches diversifiées

La Confédération, les cantons, les communes et des particuliers assument des tâches diverses en matière d'installations sportives. D'après la conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN), la Confédération encourage surtout les installations d'importance nationale servant à des sports organisés en fédération ou en club, ou au sport d'élite et au sport de compétition. En parallèle, les communes mettent en règle générale à disposition localement les infrastructures sportives de base.

#### Priorité du canton

Le canton de Berne et les régions se focalisent sur les infrastructures sportives qui dépassent les besoins locaux de base, qui satisfont un besoin supracommunal et qui ne sont pas couvertes au niveau national. Seules les installations d'importance supracommunale, et donc régionale (cf. fig. 1), sont ainsi l'objet des plans directeurs régionaux. Les installations figurant dans la CISIN étant d'importance nationale, mais aussi régionale et cantonale, elles y sont également intégrées à titre complémentaire. La coordination et la collaboration avec d'autres cantons sont en outre souhaitables pour les installations sportives d'importance supracantonale.

National	– Installations sportives au sens de la CISIN
Cantonal	– Installation d'importance cantonale – Standard national ou international – Manifestations internationales, nationales ou cantonales – Disciplines spécifiques – Compétitions, entraînements et activités sportives organisées
Régional	– Couverture de la demande régionale – Respect des règles de compétitions nationales – Manifestations régionales
Local	– Compétitions, entraînements et activités sportives organisées, ou activités sportives non organisées – Sport en club ou sport en dehors d'un club – Activités physiques et sportives au quotidien – Installations sportives scolaires et de club – Installations locales dédiées à une discipline sportive

Figure 1 : définition des installations sportives nationales, cantonales, régionales et locales. Les délimitations des niveaux cantonal, régional et local sont floues et peuvent varier en fonction de la discipline sportive et de la région (représentation propre).

#### Installations d'importance cantonale

Les installations d'importance cantonale répondent à des besoins cantonaux, nationaux ou internationaux et sont utilisées majoritairement par des personnes venant de tout le canton, de Suisse ou de l'étranger. Elles sont à la disposition des fédérations et clubs sportifs pour l'organisation de

compétitions d'envergure nationale ou internationale et pour les entraînements et les cours à cet effet. Les installations cantonales satisfont les exigences du sport d'élite et du sport de compétition, mais couvrent aussi les besoins du sport populaire. En règle générale, les installations qui figurent dans la CISIN constituent aussi des installations d'importance cantonale.

Installations d'importance régionale

Les installations d'importance régionale couvrent en premier lieu des besoins de la région, mais peuvent aussi répondre à des besoins cantonaux, nationaux ou internationaux. Elles sont mises à la disposition des fédérations et des clubs sportifs, mais peuvent aussi être utilisées dans le cadre d'une pratique sportive non structurée. En fonction de la discipline, l'accent peut être mis sur les installations prévues avant tout pour le sport d'élite et le sport de compétition, ou sur celles qui répondent principalement aux exigences du sport populaire. Les plans directeurs régionaux déterminent les installations d'importance régionale conformément aux critères définis à cette fin (cf. chap. 8).

Installations sportives au sens strict

Les plans directeurs régionaux portent sur les installations sportives au sens strict. Dans sa publication 001 « Installations sportives – Principes de planification », l'Office fédéral du sport (OFSP) définit les installations sportives comme « des constructions, des installations et des aménagements topographiques nécessitant un permis de construire, ainsi que des terrains dont la modification de l'affectation nécessite un permis de construire, construits ou exploités pour pratiquer une ou plusieurs disciplines sportives. » Par ailleurs, il estime que « n'est pas considéré comme installation sportive au sens étroit du terme le paysage naturel qui n'est pas utilisé intensivement mais autorise néanmoins la pratique d'activités sportives (par exemple forêts pour l'entraînement à la course à pied, lacs et cours d'eau pour la baignade, montagnes pour l'escalade et les randonnées à ski). » N'entrent pas non plus dans la définition d'une installation sportive au sens strict les infrastructures qui sont certes utilisables dans un contexte sportif, mais qui n'ont pas été construites à cette fin première (p. ex. pistes cyclables, routes agricoles, parcs, aires de jeux pour enfants). Ces espaces dédiés au sport et au mouvement constituent des espaces de sport au sens large et ne sont pas l'objet des plans directeurs régionaux. Les questions relatives au sport concernant ce type d'installations sont à traiter de manière appropriée dans le cadre d'autres tâches cantonales, comme la planification des transports ou la protection de la nature. Il existe par ailleurs des installations qui, pour des raisons objectives, n'ont pas leur place dans un plan directeur régional. En sont ainsi exclus les installations de sport motorisé, de sport extrême et à risque ainsi que les installations de sport centré sur des animaux (p. ex. agility).

## 4.2 Organismes responsables des installations sportives

Formes juridiques

Dans sa publication 001 « Installations sportives – Principes de planification », l'OFSP, concernant les organismes responsables des installations sportives, établit une distinction entre les formes juridiques suivantes :

- de droit public : installation appartenant aux pouvoirs publics, décisions prises par les instances politiques ;

- de droit public avec nouvelle gestion publique : installation appartenant aux pouvoirs publics, décisions stratégiques prises par les instances politiques, décisions opérationnelles prises par la direction ;
- société anonyme : différents actionnaires, avec ou sans participation des pouvoirs publics ;
- société coopérative : encouragement des intérêts des membres par entraide, avec ou sans participation des pouvoirs publics ;
- club : encouragement des intérêts des membres par entraide ;
- fondation : donation d'un capital servant un objectif donné.

Installations sportives  
commerciales

La forme juridique d'une installation sportive n'a en principe aucune incidence sur son intégration dans un plan directeur régional. Il en va de même pour les installations sportives commerciales, à savoir des installations gérées par des organismes de droit privé, au sein desquelles l'utilisation commerciale prime clairement le bénévolat. De telles installations peuvent intégrer un plan directeur régional dès lors qu'elles remplissent les critères fixés pour les installations sportives régionales (cf. chap. 8).

## 5. Base de données des installations sportives

### 5.1 Saisie et publication des données

Saisie des données sur Sportstätten.ch

L'application [Sportstätten.ch](http://Sportstätten.ch) répertorie les installations sportives du canton de Berne. Elle est gérée depuis plusieurs années par le canton de Zurich, et les cantons d'Argovie, des Grisons et de Berne l'utilisent également.

Saisie par les communes

Les nouvelles données peuvent être saisies en tout temps directement sur le site web [Sportstätten.ch](http://Sportstätten.ch), qui est en libre accès. Les communes sont chargées d'assurer la saisie et de veiller à la qualité des données, mais peuvent également déléguer la saisie de certaines installations à des personnes compétentes (p. ex. exploitantes et exploitants d'installations). L'administration du système vérifie et valide les nouvelles données avant de les publier.

Données obligatoires

L'application permet de saisir beaucoup d'informations détaillées pour chacune des installations sportives. Plus les données saisies sont nombreuses, meilleure est la qualité de la base de données. Les informations disponibles variant d'une installation sportive à l'autre, l'OCESp définit celles qui sont à saisir obligatoirement (cf. art. 19, al. 3 LCESp en rel. avec l'art. 57 OCESp). Toutes les installations doivent être répertoriées ainsi que leur catégorie, leur emplacement et leur numéro de parcelle, l'E-GRID et le rapport de propriété (particuliers/commune/canton/Confédération). Il est recommandé, en vue de récolter des données de qualité, de saisir l'ensemble des données détaillées connues. L'E-GRID permet, au besoin, de relier les informations concernant les installations sportives aux données du registre foncier et à d'autres géodonnées.

Publication sur le géoportail du canton

L'ensemble des données saisies sur [Sportstätten.ch](http://Sportstätten.ch) sont également disponibles sur le géoportail du canton de Berne. Les informations relatives aux installations sportives doivent y être publiées en vertu de la loi cantonale du 8 juin 2015 sur la géoinformation (LCGéo)<sup>4</sup>. Les données sont saisies sur le géoportail au moyen d'une interface et sont mises à jour régulièrement.

Usage prévu

Les principales finalités de la base de données des installations sportives sont les suivantes :

- base de planification pour l'élaboration du plan directeur régional et de la CISIC ;
- recueil d'informations publiques sur l'inventaire des installations sportives dans le canton de Berne ;
- base de données destinée à des fins statistiques.

Guide

Le document « Guide de saisie des données sur [Sportstätten.ch](http://Sportstätten.ch) » décrit en détail la procédure de saisie.

Compétences

Les informations relatives au jeu de données « installations sportives » figurent dans le catalogue des géodonnées de base. Si l'OSSM est responsable des données, les communes et les régions sont chargées de les

---

<sup>4</sup> RSB 215.341

fournir (art. 19, al. 3 LCESp). Les indications saisies concernent la situation actuelle, et non les projets nouveaux ou l'état des installations. Les informations à ce sujet sont relevées dans le cadre du plan directeur en mettant l'accent sur les installations régionales.

## 5.2 Systématique et portée

Systématique et typologie selon l'OFSP

La systématique et la typologie de la base de données correspondent en grande partie à la statistique des installations sportives publiée par l'OFSP. Elles permettent ainsi de garantir le relevé exhaustif des installations sportives selon une structure claire, d'une part, et simplifient l'application d'une systématique uniforme à l'échelle nationale en vue d'analyses statistiques futures, d'autre part. Elles incluent en principe l'ensemble des installations sportives nationales, cantonales, régionales et locales. Outre les installations mentionnées au chapitre 4.1, les centres de fitness ne sont pas non plus intégrés à la base de données : il serait difficile de procéder à un relevé exhaustif et de tenir à jour les données pour de telles installations, qui sont soumises à des changements permanents.

Installations et pièces d'installation

Chaque installation rentre dans une catégorie principale, une sous-catégorie et une sous-sous-catégorie, dont les désignations sont fixes, de même que celles des pièces d'installations, à savoir des éléments qui peuvent leur être ajoutés. D'autres détails relatifs aux installations peuvent être saisis au niveau le plus bas du système, sous « Caractéristiques » ou « Spécifications ».

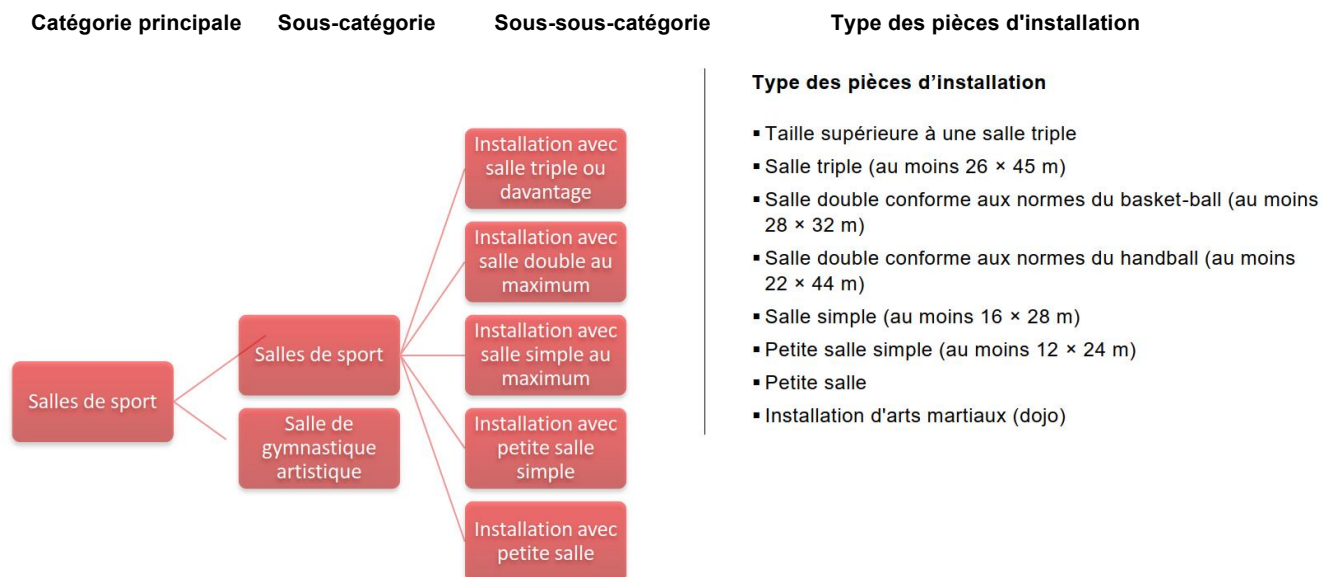


Figure 2 : systématique de la base de données des installations sportives, exemple de la catégorie principale « salles de sport » (représentation propre)

La saisie des données sur [Sportstätten.ch](http://Sportstätten.ch) permet en outre de regrouper plusieurs installations en tant que centre multisport ou installation de sport scolaire. Il existe donc encore un niveau situé au-dessus de la catégorie principale, niveau qui comprend les trois choix suivants : « installation individuelle », « centre multisports » et « installation de sport scolaire ».

Catégorie principale	Sous-catégorie	Sous-sous-catégorie
Installations en plein air (terrains de sport sur gazon et athlétisme)	– Installations de sports d'équipe	P. ex. installation de sports d'équipe avec terrain de football normalisé
	– Installations combinées : sports d'équipe et athlétisme	P. ex. installation de sports d'équipe avec terrain de football normalisé et anneau de 400 m
Salles de sport	– Salles de sport – Salles de gymnastique artistique	P. ex. installation avec salle triple -
Bains et piscines	– Bains lacustres et fluviaux	P. ex. bain sur un plan d'eau
	– Piscines en plein air	P. ex. piscine avec bassin d'au moins 50 m
	– Piscines couvertes	Piscine avec bassin d'au moins 25 m
	– Installations combinées : bain lacustre/fluvial et piscine en plein air	P. ex. bain sur un plan d'eau et bassin d'au moins 50 m
Installations de sports de glace	– Patinoires naturelles	-
	– Patinoires artificielles	P. ex. installation couverte
	– Installations de curling	P. ex. installation avec halle
	– Installations combinées : patinoire artificielle et halle de curling	P. ex. patinoire artificielle sans halle ni halle de curling
Installations sportives propres à certaines disciplines	– Infrastructures de course à pied, de marche, de randonnée ou de course d'orientation	P. ex. piste de cross
	– Installations de cyclisme	P. ex. parc VTT
	– Installations de sports équestres/hippiques	P. ex. installation avec hippodrome
	– Installations de sports de raquette	P. ex. court de tennis en salle
	– Installations individuelles de sports de plage	P. ex. court en plein air
	– Centres de fitness	P. ex. installation de fitness urbain
	– Installations de sports nautiques (hors bains et piscines)	P. ex. installation de canoë
	– Installations de sports aéronautiques	-
	– Installations de boccia ou de pétanque	P. ex. installation de boccia
	– Installations de minigolf	-
	– Terrains de golf	P. ex. parcours 18 trous
	– Installations d'arts martiaux	-
	– Stands de tir sportif	P. ex. tir à 300 m uniquement

– Installations d'escalade	P. ex. en salle
– Installations de sports sur roulettes	P. ex. skatepark
– Installations de danse sportive	P. ex. avec piste de danse > 12 × 24 m
– Installations de sports d'hiver (hors sports de glace)	P. ex. installation de ski/snowboard alpins
– Installations de jeu de quilles	-
– Autres installations sportives propres à certaines disciplines	P. ex. terrain de hornuss

Figure 3 : les installations sportives sont divisées en cinq catégories principales, qui sont divisées en sous-catégories, elles-mêmes étant divisées en sous-sous-catégories. L'ensemble des désignations à ces trois niveaux de la base de données sont fixes. (représentation propre)

## **6. Désignation et catégorisation des instruments de planification**

### **6.1 Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN)**

Installations sportives  
d'importance nationale

La CISIN est un instrument de planification et de coordination au niveau national servant de base aux aides financières que la Confédération octroie pour les installations sportives d'importance nationale. Les installations de la CISIN figurent également dans les plans directeurs régionaux. Le présent manuel ne se penche pas davantage sur le sujet.

### **6.2 Conception des installations sportives d'importance cantonale (CISIC)**

Installations sportives  
d'importance cantonale

Comme la CISIN, la CISIC est également un instrument de planification et de coordination, mais au niveau cantonal. Elle définit les objectifs de la planification cantonale des installations sportives et répertorie les installations d'importance cantonale.

### **6.3 Plans directeurs régionaux des installations sportives**

Harmonisation en matière  
d'aménagement du territoire

Les plans directeurs régionaux identifient les besoins en matière d'installations sportives d'envergure régionale, les examinent et attestent leur conformité avec l'aménagement du territoire. Ils fournissent une vision globale de la situation en matière d'installations sportives sur tout le territoire régional. Les neuf régions (trois conférences régionales, six régions d'aménagement) sont ainsi chargées de déterminer les installations sportives d'importance régionale. Les installations recensées par les plans directeurs régionaux doivent remplir des critères en matière de besoin, d'adéquation, d'aménagement du territoire et de durabilité.

### **6.4 Conception des installations sportives d'importance communale (CISCO)**

Planification locale des  
installations sportives

Une CISCO permet de décrire, de pondérer et d'ajuster de manière transparente les nombreux intérêts en présence au niveau communal concernant l'activité physique et sportive. Les locaux dédiés à l'activité physique et sportive peuvent ainsi être développés en fonction des installations existantes, de la demande et des besoins. La décision concernant la nécessité et l'élaboration d'une CISCO incombant aux communes, le présent manuel ne détaille pas davantage le sujet.

## 6.5 Relation entre la base de données des installations sportives, les plans directeurs régionaux des installations sportives et la CISIC

Base de planification

La base de données des installations sportives recense toutes les installations sportives du canton de Berne. Les plans directeurs régionaux et la CISIC sont établis sur cette base. L'élaboration d'un plan directeur régional permet d'identifier les installations sportives d'importance régionale, d'examiner leur état et de déterminer si elles sont appropriées. La base de données des installations sportives indique la situation réelle de l'offre régionale.

Présentation des situations réelle et idéale

Le plan directeur régional fait état de la situation idéale de la demande en matière d'installations sportives régionales. Une comparaison avec la situation réelle permet d'identifier les besoins en installations nouvelles ou à agrandir. Le processus d'élaboration des plans garantit l'harmonisation de l'aménagement du territoire.

Niveaux de planification

**Conception des installations sportives d'importance cantonale (CISIC)**



Niveau de planification cantonal



**Plan directeur régional des installations sportives**



Niveau de planification régional

**Base de données des installations sportives**



Bases

Figure 4 : les plans directeurs régionaux et la CISIN sont établis à partir de la base de données des installations sportives (représentation propre).

## 7. Élaboration des plans directeurs régionaux des installations sportives

### 7.1 Déroutement du projet

L'élaboration ou la révision d'un plan directeur régional se fait en plusieurs étapes rassemblées en deux phases de projet : le projet de plan directeur (I) et la procédure d'édiction des plans (II).

Phase de projet I  
projet de plan directeur

1. Appel d'offres pour les prestations de planification
2. Dépôt de la demande de subvention auprès de l'OACOT
3. Relevé des données de base
4. Identification du besoin
5. Identification des emplacements nouveaux et à agrandir
6. Création des documents du plan directeur

Le chapitre 7.4 présente les thèmes qu'il convient de traiter à chaque étape et dans quelle mesure. Les régions sont libres de définir leurs propres priorités et de compléter la liste des tâches si nécessaire. L'origine et la transparence des résultats, en particulier, revêtent une importance majeure pour l'examen et l'approbation des plans directeurs.

Phase de projet II  
procédure d'édiction des plans

7. Participation à la conception du plan directeur régional
8. Examen préalable du plan directeur régional par l'OACOT
9. Adoption du plan directeur régional par la région
10. Approbation du plan directeur régional par l'OACOT

### 7.2 Organisation du projet

Tâches des régions

Lors de l'organisation du plan directeur, la région garantit :

- l'élaboration objective des bases de décision,
- la transparence des décisions politiques, et
- la légalité de la version définitive du plan.

Présentation transparente des intérêts

Il est recommandé de demander à une commission de planification indépendante, composée de représentantes et représentants politiques des communes, d'accompagner l'élaboration du plan directeur. L'OACOT et l'OSSM soutiennent sur le plan technique un comité chargé de diriger le projet. Lorsqu'elle débat ou prend une décision quant à l'intégration d'une installation sportive dans le plan directeur, la commission veille à respecter l'obligation de se récuser et de signaler ses intérêts (art. 47 et 48 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes [LCo]<sup>5</sup>). Le principe du signalement de ses intérêts ou d'éventuels mandats s'applique également aux spécialistes dépêchés par la région.

Au besoin, la commission consulte les représentantes et représentants des intérêts des communes, des fédérations et des clubs. Les services spécialisés dont les domaines d'activité sont largement concernés par le plan directeur régional sont à impliquer suffisamment tôt.

<sup>5</sup> RSB 170.11

### 7.3 Relation avec les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU)

Plans directeurs régionaux et CRTU

Les CRTU permettent d'harmoniser à moyen et long terme le développement des transports et de l'urbanisation au niveau régional. Elles sont approuvées par le canton sous la forme de plans directeurs partiels régionaux et revêtent ainsi le même caractère contraignant pour les autorités que les plans directeurs régionaux des installations sportives. Les installations sportives d'importance régionale relèvent en principe des plans directeurs régionaux des installations sportives ; elles ne sont intégrées dans une CRTU qu'à titre exceptionnel.

Exceptions

Les installations sportives qui nécessitent d'être coordonnées dans un plan directeur régional doivent en principe y figurer, et non dans une CRTU. Peuvent faire exception les projets générant un trafic important ou les installations multifonctionnelles qui ne sont pas ou pas exclusivement dédiées à un usage sportif (p. ex. installations sportives combinées à une affectation de vente et de services). Ces installations nécessitent une réglementation plus stricte et doivent mettre en évidence la desserte par les transports publics ainsi que les répercussions sur le territoire et l'environnement. Il est plus logique qu'elles soient traitées dans la CRTU et figurent uniquement à titre indicatif dans le plan directeur régional.

Prévention des doublons

Les doublons sont à éviter. Autrement dit, une installation sportive d'importance régionale doit figurer uniquement dans le plan directeur régional, et non dans la CRTU. Les installations sportives qui figurent déjà dans une CRTU doivent en être retirées dès lors qu'elles sont intégrées dans un plan directeur régional.

État actuel de la coordination

L'emplacement d'une installation sportive figurant déjà dans une CRTU conserve le même état de la coordination lorsqu'il est intégré à un nouveau plan directeur régional. S'il passe à l'état supérieur (p. ex. « coordination réglée » au lieu de « coordination en cours »), il faut l'attester avec les justificatifs nécessaires. Ainsi, un emplacement figurant dans la CRTU avec l'état « coordination réglée » présentera le même état dans le plan directeur régional ; par ailleurs, un même emplacement ne donne lieu qu'à une seule pesée des intérêts (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

### 7.4 Étapes du projet : projet de plan directeur (phase I)

#### 7.4.1 Appel d'offres pour les prestations de planification

Procédure sur invitation

Un bureau de planification approprié peut être chargé d'élaborer un plan directeur régional des installations sportives et d'accompagner le processus de planification. Dans ce cas, il est recommandé d'appliquer une procédure sur invitation pour choisir le bureau ou acheter des prestations de planification, même lorsque les coûts de planification sont inférieurs à la valeur seuil applicable.

## 7.4.2 Dépôt de la demande de subvention auprès de l'OACOT

Financement

En vertu de l'ordonnance du 10 juin 1998 sur le financement de l'aménagement (OFA)<sup>6</sup>, le canton prend en charge une partie des frais des plans des régions. Le montant de la subvention est déterminé en fonction de l'intérêt que ces plans présentent pour le canton. Les frais restants sont supportés par la région. Pour déposer la demande de subvention, il convient de prendre contact avec l'OACOT au début des travaux de planification.

## 7.4.3 Relevé des données de base

Présentation des installations existantes

Avant de déterminer les installations nouvelles ou à agrandir et l'état de la coordination correspondant, le plan directeur régional doit présenter l'offre actuelle en matière d'installations sportives (données de base). La région définit ses préférences et ses objectifs en la matière. Chaque emplacement existant fait l'objet d'une fiche de coordination.

Procédure

Font partie du relevé des données de base :

- la présentation, sur une carte globale, des installations existantes dans la région d'après la base de données des installations sportives ;
- l'enquête menée auprès des communes et des fédérations sur la situation en matière d'installations sportives, et en particulier les installations d'importance régionale et cantonale ;
- la description des spécificités régionales : définition des priorités régionales et identification des catégories d'installations sportives qui présentent un intérêt pour la région ;
- la définition des installations régionales qui entrent ou non en ligne de compte (procédure par élimination) pour les régions.

Appréciation quantitative

L'application des critères A permet de déterminer les installations à intégrer dans le plan directeur en qualité de « données de base » (cf. ch. 8.2). Il peut s'avérer pertinent, dans le cadre d'une présélection, de procéder à une évaluation quantitative, selon un système à points, des installations existantes dans la région et de les sélectionner par élimination. Toute installation qui remplit suffisamment les critères A intègre le plan directeur régional en tant que « donnée de base ».

---

<sup>6</sup> RSB 706.111

Matrice d'évaluation

Installations sportives existantes		Critères A : degré de conformité					Total	Appréciation : intégration dans le plan directeur
N°	Désignation	A1	A2	A3	A4	A5		
<b>1 Installations en plein air</b>								
1,1	Terrain de football de Moos	3	1	0	1	2	7	Non
1,2	...							
1,3	...							
<b>2 Salles de sport</b>								
2,1	Salle triple de Burgweid	3	3	1	2	1	10	À examiner
2,2	...							
2,3	...							
<b>3 Bains et piscines</b>								
3,1	Piscine couverte de Wasserschloss	1	0	2	1	0	4	Non
3,2	...							
3,3	...							
<b>4 Installations de sports de glace</b>								
4,1	Patinoire de Winterland	3	2	3	3	1	12	À examiner
4,2	...							
4,3	...							
<b>5 Installations sportives propres à certaines disciplines</b>								
5,1	Rameur Taktvoll	1	2	3	2	1	9	À examiner
5,2	...							
5,3	...							

Critère :

3	totalemment rempli
2	rempli
1	à peine rempli
0	non rempli

Figure 5 : exemple d'une matrice d'évaluation visant à identifier les données de base (représentation propre).

#### 7.4.4 Identification du besoin

Procédure

Le besoin d'une région en matière d'installations sportives de chaque catégorie est identifié au moyen de l'évaluation des résultats de l'enquête menée auprès des communes et des fédérations, de considérations statistiques et d'estimations quant à l'évolution de la discipline sportive en question. La mise en évidence d'installations manquantes et une comparaison entre la situation réelle et la situation idéale permettent d'identifier et de montrer le besoin en installations nouvelles et à agrandir. À cette étape, il convient d'aborder par exemple les points suivants :

- résultats de l'enquête menée auprès des communes et des fédérations,
- identification de l'emplacement de chaque installation et de la densité de population correspondante,
- popularité de la discipline sportive et répercussions sur le besoin en installations spécifiques, la fréquentation, le trafic, les prévisions sur l'évolution future, etc.,
- évaluation de la situation topographique et des voies de communication,
- attestation du besoin selon les recommandations de l'OFSPPO (cf. annexe A1).

Attestation du besoin

Le besoin doit être attesté sur un horizon prévisionnel de 15 à 25 ans. Il est couvert par :

- les installations existantes (données de base) et
- les installations nouvelles/à agrandir à des emplacements définis ou indéfinis.

### 7.4.5 Identification d'emplacements nouveaux ou à agrandir

Procédure

Lorsque la comparaison entre la situation réelle et la situation idéale fait état d'un manque d'installations sportives, de nouvelles installations ou des agrandissements appropriés sont à proposer en vue de combler ce manque. Si des emplacements concrets sont déjà envisagés à cette fin, l'application des critères A et B permet de déterminer s'ils sont adaptés au contexte régional. C'est en premier lieu l'enquête menée auprès des communes et des fédérations qui permet d'identifier des emplacements potentiels pour des installations nouvelles ou à agrandir. À cette étape, il convient de vérifier dans quelle mesure le manque attesté, le cas échéant, peut être comblé aux emplacements existants et aux nouveaux emplacements proposés. Si de nouvelles installations sont nécessaires, mais que leur emplacement n'est pas encore connu, elles sont à mentionner séparément (sans appréciation des critères A et B).

Harmonisation en matière d'aménagement du territoire

À cette étape, l'application des critères B permet l'harmonisation en matière d'aménagement du territoire. La preuve que les critères « accessibilité et transports », « milieu bâti et paysage » et « nature et environnement » sont remplis permet de garantir le respect des prescriptions relatives à l'aménagement du territoire. La pesée des intérêts revêt à cet égard une importance particulière (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

## 7.5 Documents du plan directeur

### 7.5.1 Élaboration

Documents et caractère obligatoire

Le plan directeur régional des installations sportives se compose d'un rapport, d'une carte et d'un rapport explicatif. Le rapport et la carte du plan directeur ont force obligatoire pour les autorités et sont à signaler en conséquence. L'approbation du plan directeur par le canton le rend contraignant pour les communes affiliées et pour celles dont le territoire a été rattaché à une région d'aménagement (art. 98, al. 3 LC).

### 7.5.2 Rapport du plan directeur

Généralités

Le rapport du plan directeur indique les emplacements des installations sportives et les états de la coordination correspondants, et précise les instructions relatives à l'harmonisation. Dans ce rapport, les objectifs de la région, les priorités définies et le besoin avéré en installations sportives de chaque catégorie revêtent une importance supérieure.

États de la coordination

Dans le plan directeur, l'état de la coordination fait référence à l'avancée de l'harmonisation en matière d'aménagement du territoire pour un projet. Il existe trois principaux états : coordination réglée (CR), coordination en cours (CC) et informations préalables (IP), qui indiquent le degré d'avancement de la coordination d'un projet avec d'autres services et planifications (cf. art. 5 de

l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT]<sup>7</sup>). Dans le contexte du plan directeur régional, les états de la coordination sont définis comme suit :

État de la coordination	Description
Coordination réglée (CR)	Installations régionales prévues qui remplissent les critères et qui impliquent des activités ayant des répercussions spatiales qui sont harmonisées entre elles.
Coordination en cours (CC)	Installations régionales prévues qui ne remplissent pas encore suffisamment les critères et qui impliquent des activités ayant des répercussions spatiales qui ne sont pas encore complètement harmonisées entre elles. Il existe des indications précises sur les démarches d'harmonisation encore nécessaires, afin que l'installation puisse passer à l'état « coordination réglée ».
Information préalable (IP)	Idee d'installation régionale susceptible d'avoir des répercussions importantes sur le développement du territoire, mais qui requiert encore diverses études de planification. Plusieurs efforts s'imposent avant que le processus de coordination ne puisse être lancé.
Données de base (DB)	Les installations d'importance régionale existantes à intégrer dans le plan directeur ne se voient pas attribuer d'état de la coordination. Elles sont attribuées la catégorie « données de base ».

Fiches de coordination

Chaque emplacement d'installation sportive fait l'objet d'une fiche de coordination dans le rapport du plan directeur. Sont concernés aussi bien les emplacements d'installations existantes (données de base) que ceux des installations nouvelles et à agrandir, avec l'état de la coordination correspondant.

Une fiche de coordination s'étend sur une à deux pages A4 et contient les informations suivantes :

- désignation de l'emplacement et de la catégorie d'installation sportive, numérotation,
- extrait de carte, év. photos des installations existantes,
- état de la coordination,
- indications relatives aux propriétaires et à l'exploitation,
- objectifs, instructions en matière d'harmonisation et remarques.

Les instructions en matière d'harmonisation mettent en évidence la façon dont un projet peut passer à l'état de la coordination supérieur, en particulier pour ceux qui présentent l'état « information préalable » ou « coordination en cours ». Le plan directeur régional constitue la base des nouvelles installations pour les autres étapes de planification dans le plan d'affectation.

### 7.5.3 Carte du plan directeur

Carte à l'échelle  
1:50 000

Les emplacements d'installations sportives existants et prévus sont à représenter dans une carte à l'échelle 1:50 000 en fonction de leur catégorie et de l'état de la coordination correspondant (données de base, coordination réglée, coordination en cours, information préalable). Sur le géoportail du canton de Berne, le produit « Installations sportives » fait office de base de référence. L'OSSM met à disposition sous la forme d'un fichier Excel les données originales relatives aux installations existantes saisies sur

<sup>7</sup> RS 700.1

[Sportstätten.ch](http://Sportstätten.ch). Les données sont disponibles auprès de l'unité Installations sportives.

#### 7.5.4 Rapport explicatif

Justifications et conclusions

Les contenus des plans directeurs sont à déterminer, à justifier et à expliciter dans le rapport explicatif. En d'autres termes, une pesée des intérêts est à présenter de manière compréhensive et exhaustive pour chaque emplacement. Les explications portent par exemple sur :

- les bases qui sous-tendent le relevé des données de base (description et appréciation des résultats de l'enquête menée auprès des communes et des fédérations),
- le choix des priorités régionales,
- la représentation et la justification des analyses statistiques et des hypothèses relatives à l'évolution démographique et au développement du sport en général,
- la description des conditions en matière d'aménagement (p. ex. une structure thématique uniforme matérialisée par des fiches sur les emplacements),
- l'identification claire du besoin avéré en installations sportives régionales,
- le degré de conformité avec les critères A et B de l'ensemble des emplacements à intégrer dans le plan directeur et un aperçu de la justification.

Critères de la pesée des intérêts

#### **Pesée des intérêts**

La liste de critères (cf. chap. 8) permet de mettre en balance les différents intérêts qui se rencontrent dans le contexte de l'identification d'une installation sportive existante ou de la planification d'une nouvelle installation.

Pouvoir d'appréciation et limites

Une pesée des intérêts a lieu dès lors que les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire (art. 3 OAT). Plus le pouvoir d'appréciation est vaste, plus la pesée des intérêts doit être réalisée tôt, afin de permettre une prise de décision la plus objective possible. À l'inverse, plus le pouvoir d'appréciation est restreint, moins une pesée des intérêts devient admissible.

Processus de pesée des intérêts

Conformément à l'article 3 OAT, la pesée des intérêts est un processus standardisé en trois étapes : détermination des intérêts, appréciation des intérêts déterminés, et pesée des intérêts déterminés et appréciés. Chaque étape dépendant de la précédente, il importe que tous les intérêts soient identifiés dès le départ, afin que le processus tienne compte de l'ensemble des intérêts concernés.

Documentation et transparence

La documentation relative à la pesée des intérêts en constitue un élément essentiel, aussi central que le processus de pesée des intérêts en lui-même. Elle vise à garantir la transparence et à permettre à toutes les parties concernées de comprendre les décisions prises en faveur d'un

intérêt donné ainsi que les intentions et objectifs en matière d'aménagement. Toute décision doit être documentée de sorte que les personnes concernées aient, si elles le souhaitent, la possibilité de la contester en bonne et due forme. Dans cet esprit, il convient donc de mentionner toutes les réflexions qui ont été déterminantes pour les autorités et sur lesquelles leur décision se fonde.

(Sources : EspaceSuisse et Amt für Raumentwicklung du canton de Zurich)

## **7.6 Modification d'un plan directeur régional des installations sportives**

Types de modifications

La Confédération laisse aux cantons le soin de régler les compétences et les procédures relatives à la modification d'un plan directeur. C'est donc le droit cantonal qui s'applique en la matière. Une modification d'un plan directeur régional peut signifier sa révision, son adaptation ou son actualisation.

## 8. Critères d'appréciation des installations sportives régionales

### 8.1 Liste des critères A et B

Distinction

Les installations d'importance régionale sont appréciées au moyen de de critères qui diffèrent en fonction de la phase de planification :

Appréciation des installations existantes et des installations nouvelles et à agrandir

#### **Critères A**

Les critères A s'appliquent dès le début de l'élaboration du plan directeur. Ils servent à apprécier les installations sportives existantes : le fait qu'une installation remplisse suffisamment les critères A atteste son importance régionale et se traduit par son intégration en tant que donnée de base dans le plan directeur régional. Les critères A s'appliquent également aux nouvelles installations et à celles qui doivent être agrandies.

Appréciation des installations nouvelles et à agrandir

#### **Critères B**

En complément des critères A, les critères B sont déterminants pour décider des emplacements qui sont à intégrer dans le plan directeur régional concernant une installation nouvelle ou à agrandir. La pesée des intérêts en matière d'aménagement est réalisée à partir des critères B au niveau du plan directeur (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Le degré de conformité d'une installation ou d'un emplacement est déterminant pour définir l'état de la coordination.

### 8.2 Critères A (plans directeurs régionaux des installations sportives ; données de base ou installations existantes, installations nouvelles ou à agrandir)

Identification des données de base

L'ensemble des installations définies dans la systématique de la base de données des installations sportives (cf. ch. 5.2) peuvent être reprises dans le plan directeur régional, pour autant que la catégorie correspondante présente un intérêt pour la région et que les critères A soient remplis conformément à ses exigences. Lorsqu'une installation sportive *existante* remplit suffisamment les critères A, elle est intégrée dans le plan directeur en tant que « donnée de base » et fait l'objet d'une fiche de coordination. Une installation sportive ajoutée à ce titre au plan directeur régional est considérée comme une « installation d'importance régionale ».

Critères d'appréciation modulables selon la région

Les régions évaluent les installations sportives dans le cadre de l'élaboration des plans directeurs. Les critères d'appréciation peuvent être appliqués différemment en fonction de la région ; le degré de conformité d'un critère s'évalue au regard des besoins propres à chacune et de l'offre que constituent les autres installations de la même catégorie. L'appréciation en fonction des critères individuels est à justifier de manière transparente, et l'appréciation qualitative est à motiver par écrit. Il peut s'avérer utile, en vue d'une première appréciation globale, de réaliser une analyse quantitative au moyen d'un système à points et d'une grille d'évaluation.

Marge de manœuvre des régions

Pour ce qui est de l'application des critères A, les régions disposent d'une latitude correspondant à leurs priorités. Une justification plausible leur permet de déterminer elles-mêmes la pondération des différents critères. Au besoin, il est possible de compléter ou de modifier les prescriptions relatives à l'apport de la preuve. L'appréciation du degré de conformité d'un emplacement doit toutefois être décrite pour chacun des cinq critères A et documentée dans le rapport explicatif.

Bases des appréciations

Les exigences relatives aux installations spécifiques à une discipline sportive sont à déterminer d'après les publications des fédérations sportives correspondantes et de l'OFSPPO (cf. annexe A1).

Critères A (plans directeurs régionaux des installations sportives)			
Critère		Description	Preuve (exemples, liste non exhaustive)
N°	Désignation		
A1	Attestation du besoin	Le besoin concernant l'installation est attesté par au moins une fédération sportive pour la réalisation d'activités sportives d'importance régionale ou cantonale.	Le plan directeur atteste et documente la preuve (p. ex. à l'aide de plans d'occupation et du nombre de membres). Mise en évidence du potentiel de développement de la discipline sportive concernée, implication des usagers dans la planification d'une nouvelle installation.
A2	Lieu adapté à la compétition	L'installation sportive respecte les règlements des fédérations sportives nationales et internationales et dispose d'espaces accessoires en suffisance pour son utilisation prévue.	L'installation est destinée à la pratique de la discipline sportive déterminante au niveau de compétition national le plus élevé. Le lieu respecte les exigences de l'OFSPPO et des fédérations sportives spécifiques concernant non seulement l'installation sportive en elle-même, mais aussi l'infrastructure correspondante (tribune/zone réservée aux spectateurs, espaces accessoires, parking, etc.).
A3	Emplacement / concurrence	Il n'existe pas de variante plus adaptée à une distance raisonnable pour la tenue d'activités ou de manifestations sportives d'importance régionale / cantonale / nationale / internationale dans la discipline en question. Une nouvelle installation n'est pas autorisée à faire concurrence à une installation sportive existante visant le même groupe cible.	Les éventuelles synergies découlant de la coordination et de la collaboration entre communes et entre régions sont examinées de manière fondée et exploitées. Dans l'idéal, les réserves de terrain nécessaires à des projets d'extension à long terme sont disponibles. Les communes concernées et les propriétaires fonciers soutiennent le projet.  Les potentiels spécifiques à la région, en particulier, sont à prendre en compte dans l'évaluation de ce critère et à inclure dans l'appréciation (contexte culturel, topographie, paysage, climat).
A4	Développement de la région et tourisme	L'installation sportive soutient les efforts de la région ou de la destination touristique. Elle apporte une valeur ajoutée à la région et participe ainsi à son développement.	Préciser que l'installation sportive est intégrée dans la stratégie et les objectifs de la région ou de la destination touristique. La contribution de l'installation en matière de valeur ajoutée et de développement de la région est à attester au moyen d'indicateurs tels que le nombre d'emplois, le revenu, le nombre de visites par année, etc.

A5	Adéquation générale avec les stratégies et objectifs du canton	L'installation sportive contribue largement, au-delà du domaine « Sport et activité physique », à la mise en œuvre des stratégies et des objectifs d'ordre général du canton.	Indiquer que l'installation sportive contribue particulièrement à la réalisation des objectifs, et dépasse même sa propre finalité. De telles contributions particulières peuvent relever par exemple de la santé, de la sécurité, de la formation, de la cohésion sociale, du développement durable ou concerner des infrastructures porteuses d'avenir. Les objectifs stratégiques généraux du canton de Berne figurent dans le programme gouvernemental de législature ; en ce qui concerne des stratégies ou objectifs spécifiques, sont par exemple à mettre en évidence des concordances avec la stratégie de la santé ou le plan d'études.
----	--	---	---

### 8.3 Critères B (plans directeurs régionaux des installations sportives ; installations nouvelles et à agrandir)

Harmonisation en matière d'aménagement du territoire

Dans une deuxième étape, l'élaboration des plans directeurs prévoit l'application des critères B, qui interviennent en complément des critères A pour décider des installations nouvelles ou à agrandir qu'il convient d'intégrer dans le plan directeur et de leur état de la coordination. Les critères B portent sur l'harmonisation en matière d'aménagement du territoire. La réalisation d'un nouvel emplacement, dès lors qu'elle nécessite le classement en zone à bâtir ou le changement d'affectation d'un immeuble, exige une appréciation particulièrement rigoureuse de ces critères compte tenu des dispositions générales relatives au classement en zone à bâtir et au changement d'affectation.

Harmonisation avec la CRTU

Les critères B s'appliquent aux installations nouvelles et à agrandir uniquement lorsqu'une CRTU ne détermine pas déjà l'emplacement et sa finalité d'installation sportive (cf. ch. 7.3). La pesée des intérêts en matière d'aménagement du territoire a lieu une seule fois par emplacement, en règle générale dans le plan directeur régional. Si elle a déjà été réalisée précédemment dans une CRTU, l'emplacement peut être directement transposé dans le plan directeur régional.

Installations d'importance régionale nouvelles et à agrandir

Au début de l'élaboration du plan directeur, il convient de demander aux communes et aux fédérations sportives quelles installations sportives pourraient être créées ou agrandies. Une enquête doit recueillir les besoins d'ordre général, mais aussi des idées et des souhaits de nouveaux emplacements concrets ou d'agrandissements (cf. chap. 7). Pour chaque discipline sportive, les emplacements des installations d'importance régionale nouvelles et à agrandir sont à prévoir à partir du besoin avéré de la région. Les emplacements se voient attribuer l'état de la coordination correspondant à leur adéquation et à l'avancée du projet. Chaque installation devant être intégrée dans le plan directeur fait l'objet d'une fiche de coordination.

## Critères B (plans directeurs régionaux des installations sportives)

Critère		Description	Preuve (exemples, liste non exhaustive)
N°	Désignation		
B1	Accessibilité et transport	L'installation est aménagée en fonction des besoins et tient notamment compte de l'offre existante en matière de transports publics (niveau de qualité de la desserte) et du réseau destiné à la mobilité douce.	<p>La qualité de la desserte est un critère à prendre en compte en cas de comparaison des emplacements (proximité avec les lieux de résidence et de travail afin de réduire les temps de trajet, à condition qu'ils ne soient pas liés à un site particulier). Le nombre de places de stationnement (TIM / vélo) correspond à l'utilisation souhaitée. Toute nouvelle installation doit concorder avec la CRTU.</p> <p>Les installations sportives générant un trafic important sont en outre soumises aux dispositions de la LC (art. 98a) et à celles de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC, art. 91a ss)<sup>8</sup>, qui doivent impérativement être précisées dans les CRTU et les plans directeurs cantonaux. La preuve peut inclure les intérêts suivants : TIM, transports publics (niveau de qualité de la desserte), mobilité douce, chemins de fer, routes nationales, aviation civile, projets générant un trafic important, etc.</p>
B2	Urbanisation et paysage	L'installation sportive et son emplacement respectent les objectifs et principes de développement de l'espace urbain et du paysage fixés dans le cadre de l'aménagement du territoire.	<p>L'élaboration d'un plan directeur régional permet d'harmoniser les nouveaux projets avec les instruments existants d'aménagement du territoire aux niveaux communal, régional et cantonal (plans d'affectation, plans directeurs et conceptions). Les différents intérêts liés à l'exploitation de l'emplacement potentiel d'une installation sportive sont à peser soigneusement. Les conflits d'intérêts sont à mettre en évidence et à clarifier à chaque étape de la procédure d'approbation des plans (plans directeurs et plans d'affectation).</p> <p>La preuve peut inclure les intérêts suivants : protection des monuments historiques et des sites construits, ISOS, archéologie, protection du paysage, vent, soleil, chaleur, climat, protection des rives et des rivières (LRLR), espace réservé aux eaux, terres cultivables, surfaces d'assolement, immissions, prévention des accidents majeurs, bruit, air, RNI, dangers naturels, etc.</p>
B2.1	Surfaces d'assolement (SDA)	L'installation sportive et son emplacement respectent les prescriptions relatives aux surfaces d'assolement.	Les preuves exigées par la LC et l'OC concernant l'utilisation des SDA doivent être établies (besoins, examen des autres solutions, pesée des intérêts).

<sup>8</sup> RSB 721.1

B3	Nature et environnement	L'installation sportive et son emplacement tiennent compte de la question de la protection de la nature et de l'environnement.	<p>L'élaboration du plan directeur régional permet d'harmoniser les nouveaux projets avec les instruments existants d'aménagement du territoire aux niveaux communal, régional et cantonal (plans d'affectation, plans directeurs et conceptions). Les différents intérêts liés à l'exploitation de l'emplacement potentiel d'une installation sportive sont à peser soigneusement. Les conflits d'intérêts sont à mettre en évidence et à clarifier à chaque étape de la procédure d'approbation des plans (plans directeurs et plans d'affectation).</p> <p>La preuve peut inclure les intérêts suivants : faune, flore, biodiversité, forêt, protection de la faune sauvage, IFP, site marécageux, etc.</p>
----	-------------------------	--	--

## Annexes

### A1 Bases de la planification des besoins et de l'appréciation des installations sportives

Thème / installation / discipline	Document / lien
Pesée des intérêts	« La pesée des intérêts – Garantie d'une utilisation judicieuse et mesurée du sol » Territoire & environnement, dossier sur le développement territorial de l'Association pour l'aménagement du territoire EspaceSuisse <a href="#">Cinq vidéos sur la pesée des intérêts   EspaceSuisse</a>
Développement de l'activité physique et sportive en Suisse	Rapport Sport Suisse 2020 <a href="#">[Collectes de données et analyses] Observatoire Sport et activité physique Suisse</a>
Évolution démographique future	Scénarios d'évolution démographique régionalisée pour le canton de Berne <a href="#">Scénarios d'évolution démographique, canton de Berne</a>
Installations sportives en général	OFSPPO, publication 001 – Installations sportives – Principes de planification <a href="#">Documents Installations sportives – Office fédéral du sport OFSPPO – basposshop.ch</a>
Installations en plein air	OFSPPO, publication 101 – Installations de plein air – Bases de planification <a href="#">Documents Installations sportives – Office fédéral du sport OFSPPO – basposshop.ch</a>
Installations d'athlétisme	Structuration des domaines de certification <a href="#">Service d'homologation   Swiss Athletics</a>
Terrains de football	Directives pour la construction et l'entretien des installations de football <a href="#">Association suisse de football – Terrains de jeu</a>
Salles de sport	OFSPPO, publication 201 – Salles de sport – Principes de planification <a href="#">Documents Installations sportives – Office fédéral du sport OFSPPO – basposshop.ch</a>
Bains et piscines	OFSPPO, publication 301 – Piscines – Principes de planification <a href="#">Documents Installations sportives – Office fédéral du sport OFSPPO – basposshop.ch</a>
Bains et piscines : compétition	Aqua Facility Rules (règlement 7.2.2, en allemand) et installations de compétition en Suisse (règlement 7.2.3) <a href="#">Normes   Règlements - Swiss Aquatics</a>
Installations de sports de glace	OFSPPO, publication 401 – Installations de sports de glace – Principes de planification <a href="#">Documents Installations sportives – Office fédéral du sport OFSPPO – basposshop.ch</a>
Courts de tennis	OFSPPO, publication 530 – Installations de tennis – Bases de planification <a href="#">Documents Installations sportives – Office fédéral du sport OFSPPO – basposshop.ch</a>

### A2 Aperçu de la systématique de Sportstätten.ch

(PDF)

### A3 Guide de saisie des données sur Sportstätten.ch

(PDF)